



Modifications du contrat en cours d'exécution : les avenants

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES

À l'issue de la formation, vous êtes capable, en termes de SAVOIRS, de :

- Citer les six cas de modifications
- Détailler les enjeux des modifications termes de concurrence
- Décrire la mise en œuvre de chacun des cas

En termes de SAVOIR-FAIRE, vous êtes capable de :

- Optimiser vos avenants par des clauses de réexamen efficaces
- Rédiger ces clauses de réexamen
- Justifier vos usages de modifications du contrat

COMPÉTENCES VISÉES

- Rédiger des clauses de réexamen appropriées

PRÉREQUIS

Les apprenants doivent disposer d'une bonne connaissance de la réglementation des marchés publics.

PUBLICS-CIBLES

Juristes marchés publics, directeurs des services techniques, rédacteurs, etc.

MODALITÉS PÉDAGOGIQUES

Formation en distanciel ou en présentiel. Délai d'accès : 15 jours

MOYENS PÉDAGOGIQUES

Supports de cours dématérialisés. Vidéo-projection

MÉTHODES MOBILISÉES

Alternance de méthode expositive, maïeutique et expérientielle.

MODALITÉS D'ÉVALUATION

QCM d'entrée et de fin de stage. Le cas échéant, exercices intermédiaires de vérification des acquis.

INTERVENANTS

Les intervenants sont des praticiens experts de la commande publique depuis de nombreuses années. Ils animent régulièrement des formations sur cette thématique et maîtrisent l'animation en distanciel. Plus d'info : par mail sapientia.formation@gmail.com ou en direct : +33 661 726 119

PRIX : Distanciel **1.600 € NET***/personne

En présentiel INTRA

- À fixer sur devis

SESSIONS 2023

En distanciel

- Avril : jeudi 20 et vendredi 21
- Septembre : jeudi 28 et vendredi 29
- Décembre : jeudi 14 et vendredi 15

DURÉE : 2 JOURS - 14h00

Groupe d'apprenants limité à 10 personnes maximum.

Ouverture des sessions garantie à partir de 4 inscriptions

ACCESSIBILITÉ aux personnes en situation de handicap

Nous contacter : +33 661 726 119.

CONTACTS :

Mail : sapientia.formation@gmail.com

Téléphone : +33 661 726 119

Site Internet :

<https://www.sapientia-formation.fr>

* : Exonération de TVA Art 261-4-4° a du CGI

SAPIENTIA – SAS - au capital de 200 Euros

Siège : 44 A rue du petit bois -07120 RUOMS - Siret n° 82130161100025

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 84 07 014 1407 auprès du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes

Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

Nom du document : PRG MODIFICATION CONTRAT 2023 2J v1-1.docx	Version 1.1 page 1/5	Date de mise à jour : Mars 2023
---	-------------------------	------------------------------------

PROGRAMME DE LA FORMATION

Jour 1 - MATIN

Préambule

Présentation schématique de la structure du Code de la Commande Publique. Le système de numérotation et le plan.

1^{ère} Partie : Principes généraux et définitions

A/ Marchés publics et principe de mutabilité des contrats administratifs

A1 Définition du principe de mutabilité.

A2 Le principe de mutabilité des contrats heurte le principe de mise en concurrence pour la passation des marchés publics.

A3 La mutabilité des marchés publics dans la Directive 2014-24 du 26/02/2014 : considérant 107 et article 72.

A4 La mutabilité des marchés publics dans le droit national des Marchés Publics : l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique.

A5 La mutabilité des marchés publics dans le cadre de l'article 14 du CCAG Travaux.

B/ Les actes modificatifs des Marchés publics

B1 L'avenant : définition, contenu et principales caractéristiques.

B2 La décision de poursuivre : définition et principales caractéristiques.

B3 L'OS : dans le cadre d'une clause de réexamen, dans le cadre de l'article 13 du CCAG Travaux

B4 Essai de classification des différentes catégories d'avenants.

B5 Modifications du contrat et indemnisation du cocontractant de l'administration : modifications unilatérales ou modifications contractuelles ?

B6 La modification unilatérale et le droit au maintien de l'équilibre financier du contrat : articles L6 et L2194-2 du CCP.

Jour 1 - APRÈS-MIDI

2^{ème} Partie : Évolution des actes modificatifs

A/ Les limites des actes modificatifs antérieurement à l'entrée en vigueur de la Directive UE 2014-24.

A1 La modification ne doit pas s'apparenter à un nouveau contrat.

A2 L'interdiction de bouleverser l'économie du contrat.

A3 L'interdiction de changer l'objet du marché.

A4 Les modifications peuvent bouleverser l'économie du marché en cas de sujétions imprévues ne résultant pas des parties.

A5 L'absence de la signature de l'avenant par chacune des parties au marché vicie l'acte additionnel.

A6 L'échange de lettres ou un accord tacite ne constitue pas un avenant.

B/ Les 6 cas de modifications des marchés publics autorisés par les articles R2194-1 à 10 du Code de la Commande Publique

Préambule : l'interdiction de changer la nature globale du marché

B1 La clause de réexamen : quel qu'en soit le montant

B.1.1 Définition

B.1.2 Exemples

B2 Les travaux, fournitures ou services supplémentaires devenus nécessaires : jusqu'à 50 % du marché initial pour les P Adjudicateurs

B.2.1 Conditions cumulatives

B.2.2 Appréciation du seuil de 50 %

B.2.3 Garde-fou à son emploi

B3 Les circonstances imprévues : jusqu'à 50 % du marché initial

B.3.1 Conditions cumulatives

B.3.2 Appréciation du seuil de 50 %

B.3.3 Garde-fou à son emploi

B4 La substitution d'un nouveau titulaire : pas de plafonnement pour les P Adjudicateurs

B.4.1 En application d'une clause de réexamen

B.4.2 À la suite d'une cession du marché public

B5 La modification non substantielle : quel qu'en soit le montant

B.5.1 Condition de base

B.5.2 Quels sont les cas de modifications substantielles ?

B6 La modification de faible montant :

B.6.1 Moins de 10 % et inférieures à 140 000 € HT ou 215 000 € HT en FCS, et moins de 15 % et inférieures à 5 382 000 € HT en travaux

SAPIENTIA – SAS - au capital de 200 Euros

Siège : 44 A rue du petit bois -07120 RUOMS - Siret n° 82130161100025

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 84 07 014 1407 auprès du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes

Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

Nom du document : PRG MODIFICATION CONTRAT 2023 2J v1-1.docx	Version 1.1 page 3/5	Date de mise à jour : Mars 2023
---	-------------------------	------------------------------------

B.6.2 Le caractère substantiel des modifications n'est pas opposable en deçà

B.6.3 La modification ne peut changer la nature globale du marché

B7 Mode de calcul des seuils ou des valeurs modificatives

B8 L'obligation de publication d'un avis de modification du marché public au JOUE

B9 Publication des modifications sur le profil acheteur

Jour 2 - MATIN

3^{ème} Partie : outils pratiques pour les actes modificatifs

A/ Les actes modificatifs et la question du dépassement des seuils

A1. Le dépassement des seuils de mise en concurrence : une interdiction relative

A2 Le dépassement des seuils et des montants visés à l'article R 2194 du CCP : la question des moins-values et des plus-values

B/ Les conditions formelles de passation des avenants et des décisions de poursuivre.

B1. Le passage préalable ou non devant l'assemblée délibérante pour les CT prévu à l'article L 2122-22 du CGCT.

B2 La procédure d'alerte mise en place par l'article L.1414-4 du CGCT pour les avenants (seuil de 5%) des marchés des collectivités territoriales et des EPL

B3 Cette procédure d'alerte est-elle applicable aux décisions de poursuivre ?

B4 Les règles applicables à la passation des avenants et décision de poursuivre en cas de mandat de maîtrise d'ouvrage.

B5 L'avenant ne fait pas l'objet d'un rapport de présentation (art R2184-1 et 2 du CCP)

B6 L'avenant est soumis au régime de l'accès aux données essentielles des marchés publics (Art 5 Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique)

B7 Le contrôle de légalité des avenants et DP des collectivités locales.

C/ Les possibilités de prévoir l'évolution du besoin par d'autres moyens qu'un acte additionnel modificatif

C1 Les marchés complémentaires de fournitures visés à l'art 2122-4 1° du CCP passés sans publicité ni mise en concurrence

C2 Les marchés de travaux ou de services similaires visés à l'art R2122-7 passés sans publicité ni mise en concurrence

D/ La jurisprudence : commentaires d'arrêts et de jugements.

D1 La jurisprudence des tribunaux administratifs.

D2 La jurisprudence des tribunaux judiciaires : les avenants constitutifs du délit de favoritisme.

Jour 2 - APRÈS-MIDI

2 Jeux de 25 Questions vrai ou faux

Études de cas concrets

E/ Conclusions